

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 39 (1913)  
**Heft:** 12

**Artikel:** De la responsabilité professionnelle des architectes et des ingénieurs  
**Autor:** Porret, Max-E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-30129>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

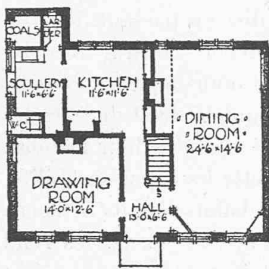
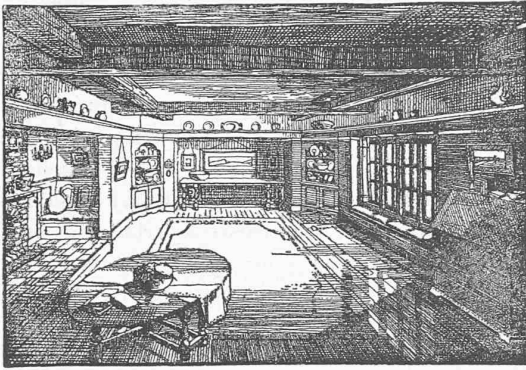
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

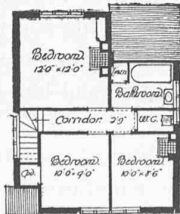
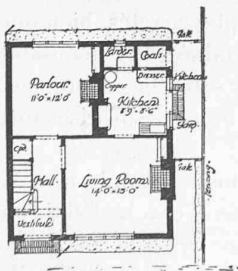


"GROUND PLAN"

Les parties des murs de face qui ne sont pas recouvertes par le crépissage sont exécutées en briques émaillées, de couleur pourpre. Une couche d'air isolatrice évite toute condensation à l'intérieur.

RISEBRIDGE ROAD. ARCHITECTE : J. MYRTLE SMITH, A. R. I. B. A.

L'implantation de ce petit bâtiment est typique. La vignette indique clairement l'entrée principale et celle du service. — La cuisine, bien éclairée, est en communication directe avec la salle à manger. Le salon donne accès au jardin. Aucune place n'est perdue et le corridor de l'étage bien éclairé depuis l'escalier. Les briques rouges du soubassement et des massifs de cheminées sont appareillées avec joints au mastic, de couleur blanche. Les fenêtres sont entière-



ment en bois et ouvrantes à l'intérieur suivant le système français.

## De la responsabilité professionnelle des architectes et des ingénieurs

par le Dr Max-E. PORRET,  
secrétaire du Tribunal fédéral<sup>1</sup>.

MESSIEURS,

Il me paraît nécessaire, avant d'entrer dans l'examen du sujet qui m'a été indiqué, de préciser un peu son étendue, afin d'en élaguer ce que j'estime pouvoir être laissé de côté dans un exposé qui doit forcément être bref, et qui doit par contre traiter une question assez complexe.

Je suppose tout d'abord que vous me dispenserez d'examiner dans quelles conditions les ingénieurs et les architectes peuvent être appelés à répondre de leurs travaux devant les tribunaux pénaux. Il me suffira donc de mentionner cette éventualité, que les débuts du béton armé ont illustrée au moyen d'un certain nombre de condamnations pénales, en Suisse et ailleurs, pour homicide par imprudence; au surplus, cette question, qui est avant tout une question d'appréciation de faits, ne se pose jamais seule, la question de responsabilité pécuniaire étant toujours discutée en même temps.

C'est donc uniquement de la responsabilité professionnelle des ingénieurs et architectes (au point de vue civil, j'emploierai indifféremment l'une ou l'autre de ces dénominations) que je pense vous parler ce soir. — Je laisserai également de côté les cas où l'architecte consent à construire lui-même à forfait un bâtiment pour le compte d'autrui : quand il accepte cette situation, l'architecte est un simple entrepreneur, et les responsabilités de différente nature qu'il encourt ne sont plus des responsabilités professionnelles d'architecte. Je pense donc limiter mon examen à la situation ordinaire et normale de l'architecte ou de l'ingénieur, élaborant pour le compte de son client des plans, établissant des devis, passant des contrats avec les différents entrepreneurs pour le compte du propriétaire, surveillant la construction, enfin vérifiant les travaux et arrêtant les comptes des maîtres d'état. Enfin, et pour ne pas être accusé d'oubli, je dois mentionner en passant les responsabilités spéciales incombant à ceux d'entre vous qui sont fonctionnaires publics, responsabilités qui sont précisées par les lois administratives et leurs actes de nomination, et que je n'ai pas à examiner ici.

### Nature juridique du contrat conclu entre l'architecte ou l'entrepreneur et son client.

La convention passée entre l'architecte et son client n'est mentionnée nulle part d'une manière expresse dans le Code des obligations. Elle est au surplus d'une nature assez complexe et fait partie de ce que les Romains appelaient les contrats « innommés » et de ce que les Allemands appellent les « gemischten Verträge ». Elle participe en effet de différents contrats; sa nature n'a même pas encore été déterminée d'une manière absolument précise.

<sup>1</sup> Conférence faite devant la Société neuchâteloise des ingénieurs et architectes, le 1<sup>er</sup> avril 1913.

Les législations modernes ont été au surplus fort discrètes en ce qui vous concerne. Sauf erreur, le Code civil de l'Empire allemand ne parle pas de vous. Quant au Code civil français, s'il vous mentionne à deux reprises, à propos de la prescription et au sujet des devis et marchés, il ne le fait que parce qu'il vous assimile aux entrepreneurs; mais, et pour ce qui a trait à votre profession, il est aussi muet que son frère cadet d'Outre-Rhin. L'entrepreneur français assumant du reste souvent une partie de ce que nos architectes sont obligés de faire eux-mêmes, en ce qui concerne l'élaboration des plans, cette assimilation est moins singulière qu'elle ne le serait chez nous. Quant au Code des obligations, celui de 1881 ne vous mentionnait point; le Code révisé par contre contient une disposition qui vous concerne; elle a trait à la durée de votre responsabilité « en raison des défauts de l'ouvrage », c'est l'art. 371, al. 2, du nouveau Code.

Sous l'empire du droit des obligations de 1881, le Tribunal fédéral a du reste examiné à plusieurs reprises la nature de la convention passée entre l'architecte ou l'ingénieur et son client. Voici ce qu'il en disait dans une affaire d'origine neuchâteloise, connue sans doute de plusieurs d'entre vous, le procès Delachaux contre Pittet (A. T. F., vol. 24, II, p. 382) :

« L'architecte qui dresse les plans d'une construction, » qui passe des contrats au nom du maître avec les entrepreneurs de travaux, qui dirige ceux-ci et vérifie les comptes de la construction, n'est pas un entrepreneur, » car il ne se charge pas de l'exécution de l'ouvrage. Il se borne à fournir ses services professionnels et scientifiques » et rentre ainsi dans la catégorie des personnes visées par « l'art. 348 anc. C. O. »

Tout cela était exact au moment de la rédaction de cet arrêt, cela est évident. Aujourd'hui cependant ce n'est plus l'art. 348 anc. C. O., soit l'art. 361 du Code révisé, qui serait cité, mais bien plutôt les art. 364 et suivants. Les Chambres fédérales ont en effet apporté d'importantes modifications à la définition légale du louage de services qui s'appelle maintenant contrat de travail, à celle de louage d'ouvrages qui s'appelle actuellement contrat d'entreprises, ainsi qu'à la notion du mandat; il a enfin restreint la portée de l'anc. art. 348 (361 nouv.) en y ajoutant la réserve suivante : « quand ces conventions présentent d'ailleurs les éléments constitutifs du contrat de travail ».

Le législateur fédéral a tout d'abord précisé et limité le champ d'application du contrat de travail, en y introduisant comme élément caractéristique, la notion de la détermination plus ou moins précise du temps loué; le fait de promettre ses services contre honoraires ou salaires n'est plus suffisant maintenant pour constituer un contrat de travail ou de louage de services; il faut en outre que les parties aient pris en considération la durée du travail et le moment où il sera exécuté. Partout où cet élément du temps à consacrer à l'activité promise fait défaut, il n'y a plus louage de services, soit contrat de travail, mais au contraire un contrat d'entreprise quand le travail convenu a pour but l'édification d'un ouvrage déterminé, ou un

contrat de mandat quand il s'agit simplement de l'accomplissement d'une activité. En résumé, et si l'on fait abstraction du cas où un architecte ou un ingénieur est au service d'une administration industrielle, — ce qui en fait un employé dont les relations sont soumises au contrat de travail —, et celui où il s'est engagé personnellement à construire un ouvrage, — ce qui fait de lui un entrepreneur soumis au contrat d'entreprises —, l'architecte et l'ingénieur, dans le sens qui est donné en général à ces deux termes, sont les mandataires de leurs clients, des personnes pour lesquelles ils dirigent la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

Cette modification de texte est évidemment un progrès de doctrine; elle précise, pour le dire en passant, le droit que l'architecte ou l'ingénieur a de lier contrat avec les entrepreneurs et maîtres d'état au nom de leurs clients, puisque l'art. 396, alinéa 2, leur donne le droit de faire les actes juridiques nécessités par l'exécution de leur mandat. Elle délimite d'une manière plus nette leur responsabilité, ainsi que l'a fait remarquer un arrêt bâlois récent (*Schweiz. Juristen Zeitung*, IX an., p. 325); l'art. 398 C.-O. les rend responsable, en tant que mandataires « de la bonne et fidèle exécution » de son mandat, tandis que l'art. 238, qui leur était applicable quand leur activité était réglée par le contrat de louage de services, ne leur demandait que d'exécuter avec soin le travail promis. Cette différence est logique : elle souligne cette circonstance que l'architecte n'est pas un simple employé qui doit seulement être consciencieux, mais qu'il assume l'obligation de mener à bien une activité quelconque, qu'il a un but à réaliser.

#### De la responsabilité de l'architecte et de l'ingénieur en général.

Le genre d'activité déployé par l'architecte nous amène à examiner sa responsabilité à trois points de vue différents, qui se retrouvent dans presque toutes les circonstances de la vie, mais qui prennent ici une importance toute spéciale. L'activité de l'architecte commence déjà avant le début des travaux, quand il dresse les plans et devis et passe les marchés avec les entrepreneurs; elle s'affirme encore pendant la construction; enfin, et une fois les travaux vérifiés et les comptes arrêtés, bien que leur activité proprement dite soit terminée, la responsabilité de l'architecte et de l'ingénieur subsiste encore pendant plusieurs années et peut leur causer des surprises fort désagréables.

Votre responsabilité est au surplus si complexe et si variable, qu'il serait téméraire de chercher à la définir au moyen d'un principe unique et d'une règle d'ensemble. C'est sans doute ce qui explique le silence des codes civils à votre égard : dans l'impossibilité de donner une règle précise, ils ont laissé le champ libre aux tribunaux. Les décisions de ceux-ci ont elles-mêmes pris davantage le caractère de décisions d'espèce que de décisions de principe. La jurisprudence touffue des tribunaux français n'est pas d'un grand intérêt, et les nombreux arrêts cités dans les recueils de Sirey ou de Dalloz ne peuvent être classés

logiquement. Nos tribunaux suisses se sont efforcés de poser chaque fois des règles plus ou moins générales; mais l'impression qui m'est restée de l'examen de leurs jugements est davantage celle d'une série de décisions plus ou moins intéressantes que celle de l'application logique et raisonnée d'une règle générale.

#### **Responsabilité avant le commencement des travaux.**

La première chose dont un architecte est responsable, c'est de ses plans et devis: le propriétaire qui lui demande de lui soumettre des plans et de dresser un devis, est en droit de supposer que celui qui prend la dénomination d'architecte est capable de les réaliser et de les dessiner correctement. Ceci est exact même chez nous, où votre profession n'est pas réglée par une loi et est ouverte à tous. Le fait qu'un homme prend la dénomination d'architecte s'il n'en a ni les connaissances ni les capacités, le mettra en état de «faute grave» parce qu'il aura abusé ainsi de la crédulité du public, en acceptant ou même en sollicitant une mission, un mandat qu'il n'était pas à même de remplir convenablement.

L'architecte, de même que l'ingénieur, est donc responsable des vices des plans de construction élaborés par lui; et sa responsabilité, cela a été décidé en France, subsiste même quand il ne dirige pas la construction projetée, et que son rôle s'est borné à en dessiner les plans. Il ne saurait donc en pareil cas alléguer qu'il aurait évidemment corrigé ces erreurs au cours de l'exécution; un architecte digne de ce nom doit pouvoir se rendre compte des défauts de conception de ses projets, avant même de les exécuter. Je n'entrerai pas dans plus de détails à ce sujet; ce sont là des questions techniques que vous connaissez mieux que moi; elles peuvent varier à l'infini.

Au surplus, et même si au point de vue technique les plans sont corrects, ils peuvent faire encourir à l'architecte une autre responsabilité. Un exemple seulement: l'immeuble, bien que construit normalement, ne répond pas aux exigences légitimes du propriétaire; les plans élaborés par l'architecte ont pu avoir pour résultat un immeuble solidement bâti, mais que le propriétaire ne peut utiliser pour le but qu'il s'était proposé. J'imagine, Messieurs, que parfois vos clients sont déçus; ces déceptions peuvent-elles avoir une sanction pratique, et peut-on condamner un architecte à des dommages-intérêts, parce que le propriétaire ne peut utiliser la construction édifiée par lui? En principe, la réponse n'est pas douteuse, mais pour arriver à un pareil résultat, il faudra que le propriétaire ne soit pas le premier fautif; il devra en conséquence prouver qu'il avait expliqué à l'architecte d'une manière suffisamment claire ce qu'il voulait et qu'il lui avait indiqué le but qu'il se proposait en construisant... Si indiscutable que soit en principe cette responsabilité, son application n'en sera pas moins problématique.

L'architecte doit, cela va de soi, appliquer et respecter, en élaborant ses plans, les lois civiles et les prescriptions de police. L'architecte doit connaître tout ce qui a trait

aux droits réels immobiliers, afin de ne pas violer les règles sur le droit de voisinage, les servitudes, la mitoyenneté. Il doit également s'enquérir de la situation juridique conventionnelle existant avec les voisins. L'obligation absolue de l'inscription des servitudes au registre foncier inscrites dans le C. C. S. (art. 731) a sans doute été saluée avec joie par les architectes: elle les met en présence de situations plus nettes et plus certaines.

L'architecte est tenu de dresser ses plans et ses devis de façon à ne pas induire en erreur le propriétaire sur le coût de l'immeuble qu'il se projette de construire: en engageant dans des dépenses hors de proportion avec ses ressources, l'architecte assume parfois une lourde responsabilité... La plus grande prudence devrait donc être de règle en pareille occurrence: c'est un point que nous examinerons plus loin, quand nous parlerons de la vérification des comptes et des dépassements de devis.

Une dernière responsabilité pèse enfin sur l'architecte avant le commencement des travaux: elle a trait aux vices du sol sur lequel la construction doit être édifiée. Il devra en vérifier soigneusement la nature et la solidité. L'importance de cet examen préalable a été reconnu en France, dans un certain nombre d'arrêts. Les tribunaux ont même admis qu'en pareil cas l'architecte était présumé être en faute: pour se libérer de sa responsabilité, il devra donc prouver qu'il lui était impossible de se rendre compte des vices existants dans le sol.

Cette décision peut paraître sévère; elle est cependant conforme aux règles générales du droit sur l'inexécution des conventions, règles qui, en l'absence de toute disposition particulière spéciale, deviennent naturellement applicables à tout ce qui a trait à la responsabilité de l'architecte et de l'ingénieur vis-à-vis de leurs clients. L'art. 97 C. O. stipule en effet formellement que, quand «l'exécution d'une obligation ne peut être obtenue complètement (et c'est le cas quand elle a été mal accomplie), le débiteur, c'est-à-dire celui qui doit exécuter l'obligation, est tenu de réparer le dommage «à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable»...

Ces dispositions existaient déjà dans notre ancien C. O., aux articles 110 et 113, et ce sont elles qui ont été appliquées par le Tribunal fédéral à un architecte chargé d'édifier une fabrique (2 mars 1894. Burckardt contre Friedrich, R. O., vol. 20, p. 201); ce technicien n'avait pas su reconnaître la nature humide du sol et n'avait pas pris les précautions nécessaires pour établir une aération suffisante de la poutaison des salles du rez-des-chaussées. Les experts consultés par l'instance cantonale ayant estimé qu'il eût pu et dû constater cette humidité, sans avoir besoin d'y mettre un soin extraordinaire et exceptionnel, le Tribunal l'a condamné à supporter le tiers des frais de réparations; l'affaiblement constaté avait en effet aussi sa cause dans la qualité inférieure des poutres employées, mais cette qualité était telle qu'on ne pouvait pas reprocher à l'architecte de ne pas l'avoir découverte au cours des travaux.

(A suivre).